PROCES VERBAL PROVISOIRE DE LA REUNION DU COMITE DIRECTEUR EN VISIOCONFERENCE

JEUDI 1ER OCTOBRE 2020 – 19H / 20H

Membres élu(e)s	*Fonction*	*Présence/Absence*
Jean-Denis BARBET (JDB)	Président	Présent
Dominique FONTANON (DF)	Secrétaire général	Présent
Pierre BERNARD (PiB)	Secrétaire général adjoint – Pdt Commission Statuts et règlements	Présent
Jean-Michel GRASSER (JMG)	Trésorier	Absent
Julien MULLER (JM)	Vice-Président – Pdt Commission Développement	Présent
François PRINCE (FP)	Membre	Présent
Stéphane ROBINAUD (SR)	Pdt Commission Sportive Nationale	Absent
Corine DUPIRE (CD)	Représentante « Clubs affiliés »	Absente
Caroline GRANGEON (CaG)	Membre	Absente
Stéphane BREVARD (SB)	Membre	Absent
Catherine EZVAN (CE)	Vice-Présidente	Présente
Christophe GIMENES (ChG)	Président Commission Arbitrage	Absent
Jean-Luc DE ZEW (JLDZ)	Représentant « Clubs affiliés »	Présent
Sylvaine FARGEAS (SF)	Membre	Absente
Éric LECLERC (EL)	Membre	Présent
Florent HERZOG (FH)	Médecin fédéral	Absent
Enora VILLARD (EV)	Représentante SHN	Présente

Membres de droit	*Fonction*	*Présence/Absence*
Bruce NEUFFER (BN)	DTN	Présent
Philippe BOSSON (PhB)	DTN adjoint	Présent
Guillaume COSTE (GC)	DTN adjoint	Présent

Assiste	*Fonction*	*Présence/Absence*
Emile BENIZEAU (EB)	Chargé de mission administratif et juridique	Présent

PROJET

Ordre du jour		*Info / Pt étape / Vote*	*Décision*	*Cf annexe*	*Référents*
1. Organisation	Validation du Quorum	Vote	Validation du quorum **Vote** Présent : 9 Absent : 8 Le quorum est atteint	-	JDB/DF

PROJET

2. Statuts et règlements	Nouvelle gouvernance	Vote	▪ Il y a une volonté de faire évoluer notre système fédéral de décision et d'organisation. ▪ Après la validation du Bureau, un groupe de travail a travaillé sur les répercussions dans l'organisation des textes fédéraux. ▪ Un organe en charge de l'exécutif : le Comité Exécutif composé de 16 personnes avec des responsabilités par secteur remplace le Bureau et le Comité Directeur. ▪ Cette instance se réunit une fois par mois. ▪ Une 2ème instance est créée ayant pour objet la relation avec les territoires : le Conseil Fédéral qui comprend le Comité Exécutif, un représentant par territoire et 2 représentants de clubs affiliés. ▪ Il y aura une instance pour gérer le quotidien : le Comité Exécutif, et une instance de suivi, de partage et d'échange d'informations : le Conseil Fédéral. ▪ Le projet fédéral décline son activité en 9 secteurs avec un responsable par secteur. ▪ Chaque secteur s'organise en commissions et sous-commissions.	1	PiB/DF

PROJET

3.			• Pour l'élection, le collège comité exécutif est élu, puis il y a validation du collège du Conseil Fédéral. • Le Président est élu par le Conseil Fédéral, au sein du Comité Exécutif, avant d'être validé par l'Assemblée Générale. • Proposition d'adopter les modifications statutaires et règlementaires. • Si la proposition est adoptée, les modifications seront présentées en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 novembre 2020. **Vote** Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 La proposition est adoptée		
2. Questions diverses	Règlement Intérieur Ligues	Demande	• La ligue IDF demande qu'il puisse être mis à disposition des Ligues un Règlement Intérieur Type • Le service juridique de la fédération y travaille. Une 1ère version sera fournie d'ici au 18 octobre 2020.	-	-

Jean Denis BARBET Président	**Dominique FONTANON** Secrétaire Général

PROJET

ANNEXES

N° Annexe	*Documents correspondants*
1	Statuts et Règlement Intérieur FFSquash modifiés

PROJET

Statuts

Fédération Française de Squash

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/11/2020

PROJET

Table des matières

TITRE I : BUT ET COMPOSITION 9

Article 1 : Dénomination et Durée 9

Article 2 : Objet et Moyens 9

Article 3 : Siège Social 9

Article 4 : Les Membres 9

Article 5 : Refus et Perte de la qualité de membre 9

5.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée 9

5.2 Obtention et perte de la Convention Club affilié 10

Article 6 : Organismes Territoriaux 10

TITRE II : LA LICENCE 11

Article 7 : Droits et Obligations 11

Article 8 : Délivrance de la licence 11

Article 9 : Retrait de la licence 11

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE 12

Article 10 : Rôle 12

Article 11 : Composition / Désignation 12

Article 12 : Réunion 12

Article 13 : Vote 13

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 14

Article 14 : Rôle du Comité Exécutif 14

Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif 15

15.1 Composition 15

15.2 Éligibilité 15

15.3 Élection 16

Article 16 : Réunion du Comité Exécutif 16

Article 17 : Vote 17

Article 18 : Vacance et Révocation du Comité Exécutif 17

18.1 Vacance 17

18.2 Révocation 17

Article 19 : Le Président 18

19.1 Rôle 18

19.2 Inéligibilité 18

19.3 Élection 18

19.4 Vacance 18

Article 20 : Le Conseil Fédéral 19

20.1 Rôle 19

20.2 Composition/Election 19

20.3 Réunion/Vote 19

PROJET

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION 19
Article 21 : Commission de surveillance des opérations électorales 19
Article 22 : Commission Médicale 20
Article 23 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels 20
Article 24 : Autres Commissions 20
TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION 21
Article 25 : Ressources 21
Article 26 : Gestion Comptable 21
TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 21
Article 27 : Modification des statuts 21
Article 28 : Dissolution 22
TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE 22
Article 29 : Communication 22

PROJET

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Dénomination et Durée

L'association « Fédération Française de Squash » (ci-après FFSquash) a été fondée et déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 22 décembre 1980. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet et Moyens

La FFSquash a pour objet :

- d'organiser, de diriger, de contrôler, de développer et de promouvoir le squash ;
- de permettre à tous l'accès à la pratique du squash ;
- de fédérer toutes les associations, groupements sportifs et/ou Clubs Affiliés pratiquant le squash, de rechercher et de faciliter la création de telles associations, groupements et/ou Clubs Affiliés, d'encourager et de soutenir leurs efforts ;
- de représenter officiellement les membres fédérés tant en France, auprès des pouvoirs publics, qu'à l'étranger ;
- de se consacrer de façon générale à tout ce qui concerne le squash, directement ou indirectement, et de se prononcer en dernier ressort sur toute question ayant trait à ce sport.

Pour ce faire, la FFSquash :

- établit tous les règlements nécessaires et les fait appliquer ;
- s'interdit toute discrimination et garantit notamment en son sein la liberté d'opinion et l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. La FFSquash veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. La FFSquash garantit également le respect des droits de la défense.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé au 2 Rue de Paris Saint-Maur-des-Fossés (94100). Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

Article 4 : Les Membres

La FFSquash se compose :

- des associations qui lui sont régulièrement affiliées, selon les conditions prévues par les règlements de la Fédération, et constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport ;
- des organismes qui, quelle que soit leur forme juridique, gèrent des structures de pratique (ci-après « Structures de pratique »), ont pour objet la pratique du squash et bénéficient de la convention Club Affilié prévue par le Règlement Intérieur ;
- des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, ces membres étant agréés par le Comité directeur.

Article 5 : Refus et Perte de la qualité de membre

5.1 Obtention et perte de la qualité d'association sportive affiliée

PROJET

L'affiliation à la FFSquash ne peut être refusée par le Comité Exécutif à une association sportive constituée pour la pratique du squash que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article L121-4 du Code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements fédéraux.

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure, administrative ou disciplinaire, doit être à même de préparer sa défense conformément aux règlements de la Fédération.

5.2 Obtention et perte de la Convention Club affilié

La Convention Club affilié est attribuée par le Président de la Fédération, suivant les modalités définies par le Règlement Intérieur, aux structures auxquelles la Fédération fait parvenir la proposition de Convention et sur proposition du Président de Ligue. La structure doit notamment héberger une association affiliée.

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement de la convention « Club Affilié » ;
- la dénonciation de la Convention par le Président de la Fédération sur proposition du Président de Ligue ;
- la radiation disciplinaire, prévue par le règlement disciplinaire fédéral.

La Convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention.

Article 6 : Organismes Territoriaux

La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle ou selon les dispositions adoptées par le Congrès calédonien s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux (ci-après « Ligues ») et départementaux (ci-après « Comités départementaux ») chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif afin d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve d'une justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFSquash dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte peuvent en outre , le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord préalable de la FFSquash, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations

Les instances dirigeantes de ces organismes sont élues selon les mêmes modalités que les instances dirigeantes fédérales. Les associations disposent donc à l'Assemblée générale de leur Ligue et de leur Comité départemental d'un nombre de voix correspondant au barème défini à l'article 13 des présents statuts en fonction du nombre de licenciés.

Les statuts de ces organismes doivent impérativement être compatibles avec ceux de la FFSquash. Les organismes territoriaux ne peuvent venir assouplir une règle ou décision fédérale.

PROJET

TITRE II : LA LICENCE

Article 7 : Droits et Obligations

Les associations affiliées et les clubs affiliés doivent impérativement licencier chacun de leurs membres adhérents et de leurs clients. En cas de non-respect de cette obligation, la FFSquash peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par ses règlements.

Cette licence, nominative, est délivrée par la FFSquash pour la durée suivante :

- Licence Pass (ou loisir) : elle est valable pour 12 mois à partir de sa date de validation par la structure émettrice ;
- Les autres titres fédéraux : ils sont valables sur la saison sportive, qui commence le 1er septembre et s'achève le 31 août de l'année suivante.

Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFSquash. Elle confère également à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFSquash.

Tout licencié peut notamment être candidat lors de l'élection des instances dirigeantes de la FFSquash ou d'un organisme territorial dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié pour la saison sportive en cours et la saison précédente dans une association affiliée. Pour des élections à un organisme territorial, l'association doit être située dans le ressort de l'organisme territorial en question ;
- jouir de ses droits civiques (les licenciés ressortissants d'un pays non membre de l'Union Européenne doivent avoir la qualité de résident depuis au moins 5 ans et justifier ne pas être déchus de leurs droits civiques).
- Répondre aux conditions d'éligibilité des articles 8 et 15 du Règlement Intérieur.

Article 8 : Délivrance de la licence

La délivrance s'effectue selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur et sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Exécutif de la FFSquash.

La Fédération peut, en l'absence de délivrance de titres adaptés aux intéressés, appliquer, à l'encontre de ses structures membres, l'une des sanctions prévues par le Règlement Intérieur et le règlement disciplinaire de la Fédération.

Article 9 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

PROJET

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : Rôle

L'Assemblée générale de la FFSquash (ci-après « l'AG ») ;

- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Exécutif sur la situation morale et la situation financière de la FFSquash ;
- vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du Comité Exécutif les statuts, le Règlement Intérieur et le règlement financier ;
- est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans ;
- décide seule des emprunts excédant la gestion courante ;
- procède à l'élection des membres du Conseil Fédéral, du Comité Exécutif puis à celle du Président, conformément aux dispositions des articles 15, 19 et 20 des présents statuts ;
- désigne un vérificateur ou commissaire aux comptes, en dehors des membres du Conseil Fédéral.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, sur le budget voté par le Comité Exécutif et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 11 : Composition / Désignation

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des associations affiliées ;
- des représentants des Clubs Affiliés ;
- des membres bienfaiteurs et des membres donateurs.

Le Directeur Technique National assiste aussi à l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Assistent en outre à l'AG, les membres de la Direction Technique Nationale et les Salariés de la FFSquash si leur présence est jugée nécessaire par le Président. Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Les conditions d'éligibilité et de désignation des représentants des associations affiliées et des Clubs Affiliés sont définies par les articles 8 et 15 du Règlement Intérieur fédéral.

Article 12 : Réunion

L'AG est présidée par le Président de la FFSquash ou à défaut par le Secrétaire Général.

L'AG, pour être tenue valablement, doit réunir au moins le tiers des représentants représentant au moins le tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

L'AG est convoquée par le Président de la FFSquash. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Exécutif et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Exécutif ou par le tiers des membres de l'AG représentants au moins le tiers des voix. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux Ligues et aux membres donateurs et bienfaiteurs, 1 mois au moins avant la réunion. Ce délai peut être réduit à huit jours sur deuxième convocation.

PROJET

L'ordre du jour est fixé par le Comité Exécutif. Tous documents appelés à être discutés à l'Assemblée générale doivent être envoyés aux Ligues au moins quinze jours avant la réunion.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées. Toutefois, les membres de l'AG désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour doivent les adresser à la FFSquash au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement des membres du Conseil Fédéral sortants, au scrutin secret.

Le procès-verbal des AG est publié sur le site de la FFSquash.

Article 13 : Vote

Les représentants des associations affiliées disposent à l'AG d'un nombre de voix correspondant au nombre de licenciés au 31 août précédant l'Assemblée générale de l'organisme régional qu'ils représentent selon le barème suivant :

- de 3 à 20 licenciés : 1 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 1 voix ;
- de 51 à 300 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licenciés ;
- de 301 à 1500 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 100 licenciés ;
- au-delà de 1501 licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 500 licenciés

(A titre d'exemple, les représentants d'une Ligue comptant 600 licenciés disposeraient de 2 voix pour la fourchette de 21 à 50 licenciés + 9 voix pour la fourchette de 51 à 500 licenciés + 1 voix pour la fourchette de 501 à 1000 licenciés = 12 voix).

Le décompte des voix se fait :

- au 31 août précédent l'Assemblée générale pour les Licences de date à date ouvrant le droit de vote.
- au 31 août précédent l'Assemblée générale pour les titres fédéraux annuels ouvrant le droit de

vote. Les représentants des Clubs Affiliés disposent d'autant de voix qu'il existe de Clubs Affiliés dans

leur Ligue. Les membres bienfaiteurs et donateurs ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Les éventuelles abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas dans les suffrages valablement exprimés.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration n'est pas admis sauf pour les Ligues d'Outre-Mer, compte tenu de leur situation géographique, qui bénéficient d'une dérogation dans les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Lors d'une AG se déroulant en distanciel, le vote par visioconférence est autorisé.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les modalités complémentaires sur le vote figurent au sein du Règlement Intérieur fédéral.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Rôle du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe chargé d'administrer et de diriger la FFSquash. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFSquash et notamment :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFSquash ;
- supervise l'élaboration et le contrôle du budget ;
- suit la gestion de la trésorerie ;
- est compétent pour adopter les règlements fédéraux autre que ceux qui sont adoptés par l'AG, notamment le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif, le règlement médical et le règlement de la formation ;
- s'assure du bon fonctionnement des services administratifs fédéraux ;
- s'occupe du suivi des secteurs et des commissions qui en émanent.

Le Comité Exécutif décline ses différentes attributions dans 9 secteurs distincts :

1) Administratif
2) Financier
3) Haut-Niveau
4) Influence
5) Vie Sportive
6) Jeune
7) Officiels
8) Compétences
9) Prospectives

Le Comité Exécutif est habilité à prendre toutes les décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité de la FFSquash.

Le rôle du Comité Exécutif est précisé dans le Règlement Intérieur fédéral.

Article 15 : Composition / Éligibilité / Élection du Comité Exécutif

15.1 Composition

Le Comité Exécutif se compose de 16 membres issus d'au moins cinq Ligues différentes dont :

- un Président ;
- des Vices-Présidents ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier ;
- des responsables de secteur ;
- un médecin ;
- un représentant des sportifs de haut niveau.

Peuvent en outre être désignés un Trésorier adjoint et un Secrétaire général adjoint.

Les membres du Comité Exécutif, autres que le Président, sont désignés par celui-ci, pour prendre en charge un secteur.

La représentation des femmes est assurée au sein du Comité Exécutif en leur attribuant :

- 25% des sièges minimum si la proportion de nombre de femmes licenciées est inférieure à 25% du nombre total de licenciés.
- 40% des sièges minimum si la proportion de nombre de femmes licenciées est supérieure à 25% du nombre total de licenciés.

Les membres du Comité Exécutif doivent obligatoirement être titulaires d'une licence en cours de validité.

Tout membre ayant manqué à trois séances consécutives ou à trois séances dans l'année civile perd sa qualité de membre du Comité Exécutif sauf si ses absences ont été autorisées par le Président.

Siègent en outre avec voix consultative le Directeur technique national et ses adjoints.

Le Président peut également inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire.

15.2 Éligibilité

Seuls les licenciés, remplissant les conditions prévues par l'article 7 des présents statuts peuvent être élus au Comité Exécutif.

Ne peuvent pas être élues au Comité Exécutif :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour

manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les candidatures sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire d'acte de candidature dûment rempli et signé.

Elles sont adressées au Président de la FFSquash dans un délai d'au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Un accusé de réception de la candidature sera adressée par le Président de la FFSquash à chaque candidat.

La validité des candidatures est étudiée par le Comité Exécutif sur avis de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans le Règlement Intérieur fédéral.

15.3 Élection

Les membres du Comité Exécutif sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les élections au Comité Exécutif sont organisées à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La majorité requise au premier tour est la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, tels que définis à l'article 13 des présents statuts.

Le second tour éventuel se joue entre les candidats non élus du premier tour. La majorité requise est la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Article 16 : Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité Exécutif se réunit au moins 10 fois par an. La date des réunions est fixée par le Secrétaire Général et le Président. Le Comité Exécutif doit également se réunir si le quart au moins de ses membres en font la demande.

Les convocations sont communiquées aux membres par le Secrétaire Général au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, établi par le Secrétaire Général et le Président, est envoyé au moins trois jours francs à l'avance.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance désigné par le Président.

Après lecture de l'ordre du jour, les membres du Comité Exécutif peuvent proposer des ajouts aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité Exécutif peut mettre à l'examen tout autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée immédiatement, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Exécutif fixe la date et le lieu de la séance suivante. Les dates de réunion du Conseil Fédéral peuvent être fixées par le Comité Exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Secrétaire Général et le Président.

Article 17 : Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

En outre, toute proposition de modification des statuts ou de dissolution de la FFSquash doit respecter les modalités prévues aux articles 27 et 28 des présents statuts.

Article 18 : Vacance et Révocation du Comité Exécutif

18.1 Vacance

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit d'un ou plusieurs postes d'élus au Comité Exécutif autre que le poste de Président dont les modalités de remplacement sont prévues à l'article 19-4 ci-dessous, le Comité Exécutif peut, par cooptation, pourvoir au remplacement dans la même catégorie. Ce remplacement sera soumis à ratification lors de la plus proche Assemblée générale. Si le nombre de postes vacants atteint la moitié au moins des membres du Comité Exécutif, une élection anticipée sera organisée pour la totalité des postes.

Les pouvoirs des membres élus suite à une vacance prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

18.2 Révocation

L'AG peut mettre fin au mandat du Comité Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ces membres représentant au moins le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des voix doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (tels que définis à l'article

13 des présents statuts).

Article 19 : Le Président

19.1 Rôle

Le Président de la FFSquash préside les AG, le Conseil Fédéral et le Comité Exécutif. Il ordonne les dépenses et représente la FFSquash dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFSquash en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

19.2 Inéligibilité

Sont incompatibles avec les fonctions de Président de la FFSquash les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFSquash, de ses organes internes, des associations qui lui sont affiliées ou des clubs.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée,
exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

19.3 Élection

Dès l'élection du Conseil Fédéral, l'AG élit le Président de la FFSquash. Il est choisi parmi les membres du Comité Exécutif, sur proposition du Conseil Fédéral et est élu par celui-ci à scrutin secret, à la majorité simple des suffrages valablement exprimés tels que définis à l'article 13 des présents statuts.

19.4 Vacance

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Exécutif , élu par le Conseil Fédéral selon les modalités prévues à l'article 19-3 ci- dessus. Dès sa première réunion suivant la vacance, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 : Le Conseil Fédéral

20.1 Rôle

Le Conseil Fédéral est un organe de représentation des territoires qui a vocation à maintenir un lien permanent entre la FFSquash et ses organes déconcentrés.

Il est consulté, par saisie du Comité Exécutif, sur toutes les modifications ayant des répercussions sur les territoires.

Il élit le Président de la FFSquash parmi les membres du Comité Exécutif et soumet sa proposition au vote d'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

20.2 Composition/Election

Il est composé du Comité Exécutif et d'un représentant par Ligue, désigné par le Président de Ligue et soumis à un vote d'approbation de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les membres du Conseil Fédéral sont élus par l'AG pour une durée de quatre ans, correspondant à une olympiade. Leur mandat s'achève au plus tard le 31 décembre suivant les derniers Jeux Olympiques d'été.
Le nombre de mandats n'est pas limité.

20.3 Réunion/Vote

Le Conseil Fédéral se réunit une fois par trimestre, en dehors de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Il peut être saisi par le Comité Exécutif sur toute question intéressant ses compétences pour voter.
Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
La majorité des deux tiers des membres est cependant requise pour soumettre au vote une proposition rejetée dans un délai inférieur à un an.

TITRE V : AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 21 : Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein de la FF.Squash une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président, des membres du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral, au respect des dispositions prévues par les

statuts et le Règlement Intérieur.

Cette commission se compose de 3 membres. Un membre du Conseil Fédéral peut y siéger.

Les membres de la commission ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFSquash ou de ses organismes territoriaux.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois après l'élection en cause, par les membres du Conseil Fédéral, le Président ou un tiers des membres de l'AG représentant un tiers des voix. La commission aura la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

La commission peut notamment :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité avant ou après la proclamation des résultats, exiger l'inscription d'observation au procès-verbal.

Article 22 : Commission Médicale

Il est institué au sein de la FFSquash une commission médicale dont la composition, l'objet et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical annexé au Règlement Intérieur fédéral.

Article 23 : Commission Nationale de l'Arbitrage et des Officiels

Il est institué au sein de la FFSquash une commission des arbitres qui a pour mission de :

- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges-arbitres de squash ;
- suivre l'activité des arbitres et élaborer les règles propres au squash en matière de déontologie et de formation ;
- veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés « jeunes » de la FFSquash

Article 24 : Autres Commissions

La FFSquash peut instituer toute autre commission nécessaire à l'activité fédérale dont le Président est nommé par le Comité Exécutif. Les règles générales relatives aux commissions fédérales sont fixées par le Règlement Intérieur fédéral.

TITRE VI : RESSOURCES ET GESTION

Article 25 : Ressources

Les ressources annuelles de la FFSquash comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour service rendu.

L'Assemblée générale ou tout autre organe de la Fédération ne peut prendre une décision qui viendrait impacter négativement la situation financière de la Fédération.

Article 26 : Gestion Comptable

Afin de garantir la transparence de sa gestion, la FFSquash applique les dispositions suivantes :

- elle tient sa comptabilité conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- elle justifie chaque année auprès du ministre chargé des sports l'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'AG réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Comité Exécutif ou du quart au moins des membres de l'AG représentant au moins un quart des voix.

La convocation à l'AG doit être adressée par le Président à tous ses membres au moins un mois avant sa réunion, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'AG ne peut modifier les statuts qu'en présence de délégués représentant la moitié au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée selon les mêmes modalités, avec le même ordre du jour, dans un délai d'au moins quinze jours. Elle délibère alors

valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés tels que définis par l'article 13 des présents statuts, portés par les deux tiers au moins des membres présents.

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

Article 28 : Dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de la FFSquash que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Les délibérations de l'AG concernant la dissolution de la FFSquash et la liquidation de ses biens sont également adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VIII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 29 : Communication

Le Président de la FFSquash ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la FFSquash.

Les procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations et organismes à but lucratif membres de la FFSquash par le biais de son site internet. Ces procès- verbaux sont également communiqués au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFSquash et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux. Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFSquash et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la FFSquash sont publiés sur son site internet.

Règlement Intérieur

Fédération Française de Squash

1 - L'ENTITE FEDERALE : AFFILIATION – CONVENTION – TITRE DE PARTICIPATIONS 26
Article 1 : Modalités et conditions d'affiliation ____ 26
Article 2 : Modalités et conditions d'obtention de la Convention club affilié ____ 27
2.1. Conditions d'obtention ____ 27
2.2. Modalités d'obtention ____ 27
2 - TITRES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION 27
Article 3 : Inactivité et radiation ____ 28
3.1. Inactivité ____ 29
3.2. Radiation ____ 29
3 - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL 29
4 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE 29
Article 4 : Ethique et respect des valeurs ____ 29
Article 5 : Paris sportifs ____ 29
5.1. Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs ____ 29
5.2. Catégories de compétitions ____ 30
5.3. Mises ____ 30
5.4. Divulgation d'informations ____ 30
5.5. Pronostics sportifs ____ 30
5.6. Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre ____ 30
5.7. Acteurs d'une compétition sportive ____ 30
5.8. Sanctions ____ 31
5 - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION 31
Article 6 : Statuts et agrément ____ 31
6.1. Habilitation ____ 31
6.2. Rôles ____ 31
6.3. Missions ____ 31
6.4. Suivi des équipements sportifs ____ 32
6.5. Soutien financier ____ 32
6 - LE COMITÉ EXÉCUTIF 32
Article 7 : Missions ____ 32

Article 8 : Eligibilité ____ 33
Article 9 : Fonctions du Président ____ 33
Article 10 : Fonctions du Secrétaire général ____ 33
Article 11 : Fonctions du Trésorier ____ 34
Article 12 : Fonction des Vice-présidents ____ 34
Article 13 : Fonction du Directeur Technique National et de ses adjoints ____ 34
7 - LE CONSEIL FEDERAL 35
Article 14 : Missions ____ 35
Article 15 : Conditions d'éligibilité ____ 35
8 - L'ASSEMBLEE GENERALE 35
Article 16 : Désignation des délégués de Ligue ____ 35
Article 17 : Vote des délégués de Ligue ____ 36
9 - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION 36
Article 18 : Création ____ 36
Article 19 : Les secteurs ____ 36
Article 20 : Les commissions statutaires ____ 37
Article 21 : Commission Formation ____ 38
Article 22 : Institut de Formation du Squash ____ 38
Article 23 : Les instances disciplinaires ____ 38
10 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES 38
Article 24 : Les membres spéciaux ____ 38
Article 25 : Les récompenses fédérales ____ 39
11 - LES RELATIONS EXTERIEURES 39
Article 26 : Représentation ____ 39

1 - L'ENTITE FEDERALE : AFFILIATION – CONVENTION – TITRE DE PARTICIPATIONS

Article 1 : Modalités et conditions d'affiliation

Une association loi de 1901 ayant une pratique du squash et des adhérents permanents, telle que définie par les statuts de la Fédération Française de squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir le statut de membre à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
  - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
  - La formation et la protection des pratiquants ;
- De satisfaire aux clauses du contrat d'affiliation, défini par la fédération et stipulant l'engagement du président de l'association ou de la section de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la Ligue et du Comité départemental dont elle dépend ;
- De délivrer obligatoirement à tous ses membres, quelles que soient leurs pratiques ou leurs fonctions, le titre fédéral adapté ;
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération ;
- De renseigner annuellement la base de données fédérale ;
- De régler sa cotisation annuelle de membre affilié et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'affiliation.

Sont également concernés par ses dispositions ; les associations squash d'entreprises et les sections squash d'entreprises rattachées à un Comité d'entreprise ; ayant constitué une association de squash dûment déclarée.

Une association candidate à l'affiliation doit communiquer à la fédération le dossier d'affiliation dûment complété dont le contrat d'affiliation signé en manuscrit par le président de l'association.

La reconnaissance en tant que membre affilié de la fédération prend effet à la signature du contrat d'affiliation par le Président de la fédération après avis du Comité Exécutif. Elle donne lieu à publication d'un avis sur les supports d'information habituels de la fédération.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs de rejet.

La vie d'une association affiliée s'organise sur le rythme de la saison sportive soit du 1er septembre de l'année « n » au 31 août de l'année « n+1 ».

L'affiliation fédérale est à réactiver tous les ans par l'intermédiaire de la base de données « Licences » de la fédération. La réactivation de l'affiliation est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle d'association affiliée et, le cas échéant, à l'envoi au siège de la fédération entre le 1er septembre et le 31 août de la saison en cours :

- le cas échéant, d'un exemplaire daté et signé en manuscrit de l'avenant au contrat initial de membre affilié, signé par le président de l'association ;
- sur demande de la Fédération, de tout document supplémentaire tel que prévu au contrat de membre affilié.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions de la Ligue et du Comité départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le Comité directeur dudit Comité ou de la Ligue, et votés annuellement lors de l'assemblée générale dudit Comité ou de Ligue.

Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

Article 2 : Modalités et conditions d'obtention de la Convention club affilié

2.1. Conditions d'obtention

Une structure de pratique privée, publique, ou d'économie mixte qui met à disposition des courts destinés notamment à la pratique du squash, désirant être membre de la fédération, peut obtenir la Convention club affilié (CCA) à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
  - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion ;
  - La formation et la protection des pratiquants ;
- De satisfaire en permanence aux clauses de la CCA, définies par la fédération, stipulant notamment l'engagement du responsable légal de la structure de respecter les statuts, le règlement intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du squash, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier à la lutte contre le dopage ainsi que les décisions de la fédération, de la Ligue et du Comité départemental dont elle dépend ;
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la fédération
- De renseigner la base de données fédérale.

2.2. Modalités d'obtention

La convention d'affiliation est envoyée par la fédération aux structures requérantes. La structure candidate doit la renvoyer dûment complétée et signée en manuscrit par le responsable légal de la structure.
L'attribution de la CCA de la fédération prend effet à la signature de la convention par le Président de la fédération après proposition du président de la Ligue concernée.

La convention est renouvelable tous les ans. Le renouvellement est subordonné à la même procédure que pour la première obtention. Les organismes déconcentrés de la fédération assurent le suivi des clubs affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

2 - TITRES D'ADHESION ET DE PARTICIPATION

Une association affiliée de la fédération ou un club affilié, régulièrement affilié, a l'obligation de délivrer à tous ses pratiquants le titre fédéral adapté à leur type de pratique et de délivrer un titre d'adhésion à toutes les personnes encadrant la pratique du squash. Le non-respect de cette obligation est un motif de radiation de la structure de la liste des membres de la fédération.

Tout titre fédéral permet au club affilié (elle est versée sur le compte bancaire de l'association) de bénéficier d'une rétrocession sur le prix de ceux-ci en fin de saison sportive. Les modalités et le montant de la rétrocession est décidé par l'Assemblée générale de la FFSQUASH.

A titre exceptionnel, la licence peut également être octroyée, dans les Ligues, à des pratiquants individuels en dehors des associations affiliées sous le contrôle du président de la Ligue, ou par la fédération sous le contrôle du Secrétaire général de la fédération.

Les différents types de titres fédéraux sont :

- La licence Fédérale, ouvre droit aux compétitions fédérales et corporatives. Elle permet de suivre les formations de cadres ou d'arbitres débouchant sur les qualifications requises pour l'encadrement du squash, d'accéder au classement national, de participer aux activités fédérales (stages d'initiation, de perfectionnement ou de sélection organisés en fonction de leur niveau de pratique).
- La licence Jeune, concerne tous les jeunes des catégories mini-squash à juniors. Elle ouvre les mêmes droits que la licence Fédérale sous réserve du respect du règlement médical.
- Le Squash Pass, est réservé aux joueurs loisir. Ses titulaires peuvent néanmoins participer à des compétitions prévues par le règlement sportif et sous réserve du respect du règlement médical.
    - L'obtention d'une licence Fédérale pendant la saison sportive s'effectue en s'acquittant de la différence entre le montant déjà versé pour le Squash Pass et le prix de la licence Fédérale.
- La licence Scolaire délivrée dans le cadre d'une convention entre la structure de pratique du squash et un établissement scolaire ou une structure d'accueil collectif de mineurs (centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, centres aérés, etc…). Elle s'applique à des mineurs. Ces différents titres fédéraux sont un titre d'adhésion comprenant une licence au terme de la loi.
- La licence dirigeant ouvre droit à la gestion d'une association ou d'un club affilié. Elle permet aussi, à son titulaire de gérer des compétitions sportives, sous réserve d'être Juge-arbitre. Elle n'est pas soumise à un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport en compétition.

Ils sont délivrés pour une durée maximale de 12 mois, sur des périodes définies au sein des statuts.

Les titulaires d'un titre fédéral en cours de validité sont membres actifs permanents de la Fédération française de squash et ont à ce titre le droit de se porter candidats à toutes les fonctions fédérales conformément à nos règlements.

Une structure affiliée de la fédération a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnel couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du squash peut les exposer.

Remarque : *Cette garantie complémentaire peut être souscrite auprès de tout assureur, ou par le l'intermédiaire des options proposées par l'assurance de la licence fédérale.*

Article 3 : Inactivité et radiation

Dans le cas où une association ou un club affilié ne satisfait pas aux obligations prévues par les statuts et règlements de la fédération, le Conseil Fédéral pourra retirer l'affiliation ou dénoncer la CCA après avis du président de la Ligue de rattachement. Cette décision, si elle ne fait l'objet d'aucun recours, est applicable 15 jours après sa notification auprès de la structure concernée.

Le recours est suspensif.

3.1. Inactivité

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre, entraîne la suspension de la qualité de membre actif. L'association est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux jusqu'à la régularisation de sa situation.

3.2. Radiation

Elle peut résulter d'une demande expresse de l'association ou d'une non affiliation pendant une période de 18 mois consécutifs.

3 - CONVENTIONS PARTICULIERES A CARACTERE NATIONAL

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Squash a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes (fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du squash.

Ces organismes ne sont pas membres de la fédération.

La décision est prise par le Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur les supports d'information habituels de la fédération. Les organes déconcentrés de la fédération peuvent en obtenir une copie par demande écrite.

4 - ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

Article 4 : Ethique et respect des valeurs

Il est créé, au sein de la FFSquash un Comité d'éthique constitué de trois personnalités indépendantes et reconnues pour leur action. La composition dudit Comité est validée par le Comité Exécutif.

Ce Comité produit chaque année un rapport associé de préconisations qui est présenté à l'Assemblée Générale.

Il est habilité à saisir les organes disciplinaires compétents.

Article 5 : Paris sportifs

5.1. Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines régies par la Fédération Française de Squash.

5.2. Catégories de compétitions

Il est interdit d'engager des paris, de quelque nature qu'ils soient (en ligne ou sur le réseau physique), sur des compétitions de Squash ne figurant pas sur la liste arrêtée par l'ARJEL (Autorité de régulation des jeux en ligne). En outre, seuls les opérateurs titulaires d'un agrément délivré par l'ARJEL peuvent organiser la prise de paris sportifs en ligne.

5.3. Mises

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris sportifs reposant sur ladite compétition, dès lors qu'ils y sont intéressés, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition sportive.
Cette interdiction porte sur les supports de paris que sont les compétitions ou rencontres organisées ou autorisées par la Fédération Française de Squash.

5.4. Divulgation d'informations

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur ladite compétition, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari en ligne sur ladite compétition au sens des articles 4 et 10-1 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, avant que le public ait connaissance de ces informations.

5.5. Pronostics sportifs

Les acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celle-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

5.6. Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash, en lien avec un ou des paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs sanctions disciplinaires.

5.7. Acteurs d'une compétition sportive

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la notion d'acteurs d'une compétition sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Squash s'entend de toute personne (physique ou morale) licenciée ou affiliée auprès de la Fédération Française de Squash et qui participe directement, ou par un lien de quelque nature qu'il soit, à ladite compétition.

5.8. Sanctions

Toute violation des dispositions du présent chapitre pourra entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires et, le cas échéant l'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues dans le règlement disciplinaire fédéral.

5 - LES ORGANISMES DECONCENTRES DE LA FEDERATION

Article 6 : Statuts et agrément

Organismes déconcentrés de la fédération, les Ligues et les Comités départementaux disposent du même numéro d'agrément que la fédération. Leurs statuts doivent être impérativement conformes aux statuts fédéraux dont ils découlent. Les organismes déconcentrés disposent d'un an pour se mettre en conformité après adoption de nouveaux statuts par la Fédération.

Ils regroupent obligatoirement toutes les catégories de membres de la fédération dans leur ressort territorial respectif.

6.1. Habilitation

Les Ligues sont habilitées à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional.

Les Comités départementaux sont habilités à représenter la Fédération française de squash auprès des instances administratives et des collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

6.2. Rôles

La Ligue constitue l'unité administrative régionale de la FFSQUASH. A ce titre, chaque Ligue réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

Le Comité Départemental constitue l'unité administrative Départementale de la FFSQUASH. A ce titre, chaque Comité réunit l'ensemble des associations affiliées et des clubs affiliés dont le siège est situé dans son ressort géographique.

6.3. Missions

Les Ligues ont un rôle régional essentiel d'organisation et de gestion régionale : elles sont l'organe de liaison principal entre la FFSQUASH, les associations affiliées et les clubs affiliés.

Elles assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres.

Les organismes déconcentrés de la fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés par une convention entre la Ligue et la Fédération.

Le Président de chaque Ligue désigne son représentant au Conseil Fédéral. Cette désignation est soumise à l'approbation du vote de l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Comités Départementaux ont un rôle départemental d'organisation et de gestion. Des missions spécifiques peuvent leur être attribuées dans le cadre d'une convention entre eux-mêmes et la Ligue dont ils relèvent.

6.4. Suivi des équipements sportifs

Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du Code du sport, la fédération définit les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou autorise.
Dans ce cadre, les Ligues sont chargées :

- De contrôler la conformité avec les règlements techniques fédéraux des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. Elles font part de ces informations, pour validation, au service « Equipements » de la fédération ;
- D'enregistrer les courts déclarés par les structures clubs affiliés. Elles doivent en prévoir les modalités dans leur règlement intérieur. Les conditions de cet enregistrement sont définies par les Ligues dans le cadre de leurs orientations annuelles.

6.5. Soutien financier

Aux titres de ces missions, les Ligues perçoivent une aide financière de la FFSQUASH. Cette aide est attribuée dans le cadre de la convention signée entre les Ligues et la FFSQUASH.

Cette démarche contractuelle s'appuie sur la réalité territoriale de chaque Ligue et le soutien financier que peut accorder la FFSQUASH à chaque Ligue.

Ce soutien se décompose entre une partie fixe et deux parties mobiles basées sur des objectifs fixes et variables.

Cette démarche est validée par le Conseil Fédéral.

6 - LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7 : Missions

Les missions du Comité Exécutif sont définies au sein des statuts de la fédération.

Il se réunit au moins 10 fois par an sur convocation du Président, ou, en cas d'empêchement du Secrétaire général.

La convocation est communiquée au moins quinze jours à l'avance et l'ordre du jour est transmis au moins trois jours francs à l'avance.

L'ordre du jour n'est pas limitatif ; tous sujets peuvent être abordés après épuisement des débats sur les thèmes prévus.

Par souci d'efficacité le Comité Exécutif associe à ses travaux des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le Président est le seul habilité à convoquer ces personnes.

Il définit également la composition et les attributions des commissions permanentes qu'il juge nécessaire de mettre en place et qui sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Exécutif.

Les relevés de décision du Comité Exécutif sont publiés sur le site internet de la Fédération et diffusés aux membres du Conseil Fédéral.

Ils doivent être conservés dans un registre prévu à cet effet consultable au siège de la fédération.

Le Comité Exécutif valide les candidatures au Conseil Fédéral sur avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le Comité Exécutif peut décider de soumettre au Conseil Fédéral toute question dont il est saisi.

Le Comité Exécutif désigne des délégués fédéraux pour les compétitions nationales.

Article 8 : Eligibilité

Les représentants des associations affiliées doivent pouvoir justifier de trois années en cours d'exercice de responsabilités au sein d'un organe de la FFSquash.

Le représentant des sportifs de haut niveau doit être inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau pour la saison en cours.

Le médecin doit justifier d'une inscription à l'Ordre National des Médecins.

Article 9 : Fonctions du Président

Indépendamment des dispositions des statuts fédéraux, le Président a un rôle de coordonnateur et d'arbitre. Avec l'accord du Comité Exécutif, il peut attribuer à chacun des membres dudit Comité des responsabilités spécifiques.

Il engage seul la FFSQUASH à l'égard des tiers. Il peut, sur ce point et pour une mission déterminée, déléguer par écrit ses pouvoirs à toute personne qualifiée de la FFSQUASH.

En cas d'urgence, le Président prend toutes décisions après avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Il en informe les membres du Comité Exécutif.

Le Président rend compte au Conseil Fédéral des activités du Comité Exécutif.

Le Président présente le rapport moral à l'Assemblée générale.

Le Président a qualité pour inviter toute personne aux séances du Comité Exécutif, à titre consultatif.

Article 10 : Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions. Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

- Il assure l'archivage normalisé et garantit la qualité des pièces fondamentales de la vie administrative fédérale.

- Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- Il seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.
- Il assure les relations avec les Ligues, contrôle si leurs statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFSQUASH.
- Il prépare les ordres du jour du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral et de l'Assemblée générale de la FFSQUASH. Il est en outre chargé du suivi des commissions.

Article 11 : Fonctions du Trésorier

Le Trésorier assiste et contrôle les services comptables de la Fédération française de squash auxquels il peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il justifie les opérations et présente lui-même les comptes et documents.

Il prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il soumet au Conseil Fédéral.

Il supervise l'archivage inviolable des pièces comptables dont il a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Les comptes rendus par le Trésorier sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

Article 12 : Fonction des Vice-présidents

Les Vice-présidents sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

Article 13 : Fonction du Directeur Technique National et de ses adjoints

Le Directeur Technique National et ses adjoints apportent leurs collaborations au Président et membres élus du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral de la fédération pour tout ce qui a trait aux aspects d'organisation et de développement de la discipline.

Ils administrent et gèrent l'ensemble des services et du personnel de la fédération.

Ils exercent leurs activités directement sous l'autorité du Président de la fédération. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou autres instances traitant de sujets pouvant les concerner.

Les délégations de signature qui leur sont consenties pour l'exécution des décisions prises dans le domaine de leurs attributions s'exercent en accord avec le Président.

7 - LE CONSEIL FEDERAL

Article 14 : Missions

Le Conseil Fédéral est composé et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions ci-dessous.

Il est consulté sur l'ensemble des changements impactant les territoires, y compris sur la règlementation sportive.

Il se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président et du Secrétaire Général.

L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire Général et communiqué aux Ligues quinze jours avant.

Les Ligues peuvent adresser les points qu'elles souhaitent ajouter à l'ordre du jour.

Le DTN et ses adjoints assistent aux réunions du Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral peut inviter toute personne qui lui semble utile à participer à ses travaux.

Les comptes-rendus doivent être mise à disposition sur le site internet de la Fédération.

Article 15 : Conditions d'éligibilité

Les représentants des Ligues doivent être en cours de mandat au sein du Comité Directeur de leurs Ligues et désignés par le Président de celles-ci.

Les représentants des clubs affiliés doivent pouvoir justifier de la qualification de représentant légal, d'actionnaire ou de gestionnaire d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours.

8 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 : Désignation des délégués de Ligue

L'Assemblée générale est composée et fonctionne conformément aux statuts fédéraux et aux dispositions ci-dessous.

Chaque Ligue est représentée à l'Assemblée générale par 2 délégués de Ligue :

- Un délégué des associations
- Un délégué des clubs affiliés.

Ces délégués sont désignés spécialement à cet effet par l'Assemblée générale de Ligue.

Les candidats aux postes de délégués doivent impérativement :

- Être licenciés à la FFSQUASH ;
- Avoir atteint la majorité légale ;
- Jouir de leurs droits civiques ;
- Être membres du Comité directeur de la Ligue pour les délégués des associations.

- Justifier de la qualification de représentant légal ou d'actionnaire d'une structure disposant de la CCA pour la saison en cours pour les représentants des clubs affiliés.

Article 17 : Vote des délégués de Ligue

Le nombre de voix portées, d'une part par les délégués des associations et d'autre part par les délégués des clubs, est déterminé selon les barèmes prévus par les statuts fédéraux, en fonction du nombre de licences et de conventions clubs affiliés enregistrés par la Ligue aux dates définies au sein des statuts.

Ni le vote par correspondance ni le vote par procuration ne sont autorisés. Cependant, en cas d'empêchement, chaque délégué peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

L'absence d'un délégué non remplacé entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour la Ligue.

Les Ligues d'Outre-mer bénéficient toutefois d'une dérogation :

- Une procuration peut être délivrée par une Ligue d'Outre-Mer à un délégué présent, ce-dernier devant être accrédité par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Outre-Mer concernée. Tout délégué ne peut cependant détenir les voix que d'un seul autre et compte alors pour deux dans le décompte des membres présents ;
- Un délégué d'une Ligue d'Outre-mer peut disposer des voix du délégué des associations et du délégué des clubs affiliés s'il est désigné à cet effet par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Outre-mer.

9 - AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 18 : Création

Dans un délai de deux mois à compter de l'Assemblée générale, et pour une durée maximale de quatre ans correspondant à l'olympiade, sont créées les organes de la fédération correspondant aux différents secteurs (commissions, Comités, groupes de travail…) ayant à leur tête un président nommé par le Comité Exécutif.

Article 19 : Les secteurs

Le Comité Exécutif décline son action dans 9 secteurs différents :

1) Administratif
2) Financier
3) Haut-niveau
4) Influence
5) Vie sportive
6) Jeunes
7) Officiels

8) Compétences
9) Prospectives

Les 9 secteurs peuvent s'organiser en créant les différentes commissions et/ou sous-commissions correspondants à leurs besoins. La création de ces commissions, sur proposition du responsable de secteur, est soumise à l'approbation du Comité Exécutif.
La composition, le rôle, le fonctionnement de ces instances font l'objet d'un texte d'application définissant si besoin leurs prérogatives spécifiques.
Ce texte est approuvé par le Comité Exécutif et annexé au présent règlement intérieur.

Elles fonctionnent selon le modèle suivant :

Le Comité Exécutif désigne le Président de la Commission.
Elles sont composées de 9 membres maximum choisis selon la compétence dans la thématique.
Les réunions de commissions, à l'exception des organes disciplinaires font l'objet d'un compte rendu.
Ces comptes rendus, auxquels seront joints, si nécessaire, tous documents utiles, seront examinés par le Comité Exécutif avant d'être diffusés au Conseil Fédéral puis conservés dans un registre tenu à cet effet.

A la fin de chaque saison sportive, chaque commission présente un rapport d'activité au Comité Exécutif.
Ces documents proposent éventuellement des évolutions réglementaires ou structurelles destinées à améliorer la pratique du Squash.

Article 20 : Les commissions statutaires

Les commissions statutaires sont rattachées aux différents secteurs du Comité Exécutif de la Fédération.

Elles sont les suivantes :
a) la Commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans le «Règlement médical » présenté en annexe 4 du présent règlement intérieur ;

b) la Commission de surveillance des opérations électorales, dont la composition le rôle et les attributions sont définis à l'article 22 des statuts fédéraux ;

c) la Commission Nationale des Officiels dont les attributions sont définies à l'article 24 des statuts fédéraux ;
Les membres de la commission sont présentés par le président de ladite commission. La composition définitive de la commission est validée par le Comité Exécutif.

Les présidents de ces commissions sont désignés par le Comité Exécutif.

Article 21 : Commission Formation

Il est institué au sein de la FFSquash une commission formation. Cette commission est chargée :

- de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la FFSquash pour exercer les fonctions d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ou toute autre fonction nécessaire à la gestion ou à l'organisation du squash en France ;
- d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité Exécutif ;
- d'élaborer le programme de formation de la FFSquash pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par le Comité Exécutif et transmis au ministre chargé des sports.

Article 22 : Institut de Formation du Squash

Il est créé un Institut de Formation du Squash ayant pour but mise en œuvre de la formation initiale et continue des éducateurs sportifs, des juges arbitres, des arbitres, des dirigeants, des personnels de clubs spécialistes du squash, la préparation aux différents examens fédéraux ou d'État ou de toute autre formation nécessaire à la gestion ou à l'organisation du Squash en France.

Article 23 : Les instances disciplinaires

Elles comprennent :

- La Commission litiges et discipline fédérale ;
- La Commission litige et discipline d'appel ;

La composition et le rôle de ces commissions sont précisés dans le « Règlement disciplinaire de la Fédération française de squash » et dans le « Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » en vigueur.

10 - LES MEMBRES SPECIAUX ET RECOMPENSES FEDERALES

Article 24 : Les membres spéciaux

Les titres de président d'honneur et membres d'honneur de la FFSQUASH, d'une Ligue, d'un Comité départemental ou d'une commission, de membre donateur et de membre bienfaiteur de la FFSQUASH, sont conférés par un vote du Comité Exécutif de la FFSQUASH, d'une Ligue ou d'un Comité départemental, à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

Les personnes bénéficiant d'un de ces titres peuvent être invitées, après avis de l'instance concernée aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil Fédéral ou d'une commission. Elles ne prennent pas part aux votes.

Article 25 : Les récompenses fédérales

Pour récompenser les licenciés qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le Conseil Fédéral de la FFSQUASH, sur proposition des Ligues ou de son bureau, peut décerner les médailles fédérales de bronze, d'argent, de vermeil ou d'or.

Les médailles d'argent et de vermeil peuvent être décernées après une ancienneté d'au moins cinq ans dans chaque échelon. Les propositions des médailles d'or de la FFSQUASH sont soumises au Conseil Fédéral après examen par le Comité Exécutif.

Les médailles d'or ne peuvent être décernées qu'à des anciens présidents de la FFSQUASH ou des Ligues, ainsi qu'à des personnes ayant rendu des services très exceptionnels de niveau national ou international.

11 - LES RELATIONS EXTERIEURES

Article 26 : Représentation

La Fédération française de squash peut déléguer des représentants, autres que ceux du Comité Exécutif, auprès d'instances, d'organismes nationaux (Agence Nationale du Sport, Comité National Olympique et Sportif Français, tribunaux, autres associations et institutions...) et internationaux (Fédération internationale de squash, Fédération européenne de squash...).

Les candidats sont présentés par le Président après validation du Comité Exécutif.

Leur mandat dure 4 ans. Ils sont rééligibles.

Ils assistent aux travaux du Comité Exécutif et du Conseil Fédéral avec voix consultative.

Ils sont nos porte-paroles privilégiés et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux et à défendre nos thèses.

Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets mis en œuvre pour appuyer au mieux nos options nationales.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération française de squash. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour seront à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.

Les propositions de la fédération vis à vis de la politique internationale, ainsi que les propositions de modification des règlements, seront débattues en Comité Exécutif et soutenues par les délégués et différents représentants de la fédération dans les instances internationales.